

Arrêt

n° 208810 du 5 septembre 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} septembre 2018, par madame X et sa fille X, toutes deux de nationalité congolaise (RDC), à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, décisions prises le 27 août 2018 et notifiées le même jour.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2018 à 14 H30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La première requérante, a déclaré être arrivée en Belgique le 24 janvier 2011, alors accompagnée de sa fille, la seconde requérante, encore mineure d'âge à cette époque.

Le lendemain, la requérante sollicite l'octroi de la qualité de réfugié.

Le 20 mars 2012 est prise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision sera confirmée par un arrêt n° 85 650 du 6 août 2012 du Conseil.

Le 4 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) est pris à l'encontre de la première requérante et est notifié par recommandé du 25 septembre 2012.

1.3. Par un courrier du 15 février 2018, les requérantes introduisent auprès de l'administration communale d'Uccle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

Le 27 avril 2018, la demande 9*bis* de la première requérante est déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour à son égard. Le recours introduit par la première requérante sera enrôlé sous le numéro 221041

A la même date, une décision est prise à l'encontre de la seconde requérante, devenue majeure, décision d'irrecevabilité pour défaut de production de documents d'identité. Un ordre de quitter le territoire est également pris le même jour à son égard. Le recours introduit par la seconde requérante sera enrôlé sous le numéro 221029.

1.4. Le 27 août 2018, elles font l'objet d'un rapport administratif d'étranger- du chef de séjour illégal et sont entendues. .

1.5. Le même jour, la partie défenderesse leur délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

1. S'agissant de la première requérante :

- Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies)

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

Nom : K. N.

Prénom : X

Date de naissance : 13.12.1974

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 27.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé a été entendu le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle est en Belgique avec sa fille et son compagnon pour fuir le Congo où elle serait recherchée. Concernant son compagnon, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Congo. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Notons que le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. La séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que la fille de l'intéressée a aussi reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de sa fille. Comme elle, sa fille séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare qu'elle doit être opérée. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- **Interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)**

A Madame, qui déclare se nommer:

Nom : K. N.

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 27.08.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 27.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*
L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle est en Belgique avec sa fille et son compagnon pour fuir le Congo où elle serait recherchée.

Concernant son compagnon, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Congo. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Notons que le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. La séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que la fille de l'intéressée a aussi reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de sa fille. Comme elle, sa fille séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été entendue le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle est en Belgique car elle serait recherchée au Congo. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 25.01.2011. L'examen du CGRA montre que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a été entendue le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle doit être opérée.

L'intéressée n'apporte aucune (sic) élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. S'agissant de la seconde requérante

Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies)

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare sa nommer :

Nom : K. M.

Prénom : J.

Date de naissance : 18,09.1398

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède IG3 documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 27.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte,

.L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle ost en Belgique avec sa mère et souhaite finir ses études.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée résida on Belgique en compagnie de sa mère, ainsi que du compagnon de sa mère. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que comme l'intéressée, sa mère a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, l'Intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de sa famille. Comme elle, sa mère séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Concernant le compagnon de sa mère, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Le simple fait que l'Intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé(e) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH s septembre 2000, n°44328/88, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31Juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16361/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/08, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre tes attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur te territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'Intéressée mentionne son intention de poursuivra des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'Un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs, 43370/04, 8262/05 on 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut Introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour Introduire une telle demande.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1D ; H existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

4 L'Intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressée a déjà contrevenu Une mesure d'éloignement.*

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.04.2018, lui notifié le 11.05.2018.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept Jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de

supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. ' ...

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 27.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte,

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4 L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressée a déjà contrevenu Une mesure d'éloignement.*

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.04.2018, lui notifié le 11.05.2018.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept Jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 27.08.2018 et ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4 L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressée a déjà contrevenu Une mesure d'éloignement.*

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.04.2018, lui notifié le 11.05.2018.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept Jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

- **Interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)**

A Madame, qui déclare se nommer:

Nom : K. M.J..

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 27.08.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 27.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*
L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 27 04.2018 lui notifiée le 11.05.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle ost en Belgique avec sa mère et souhaite finir ses études.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée résida on Belgique en compagnie de sa mère, ainsi que du compagnon de sa mère. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que comme l'intéressée, sa mère a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de sa famille. Comme elle, sa mère séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Concernant te compagnon de sa mère, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé(e) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH s septembre 2000, n°44328/88, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31Juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16361/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/08, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur te territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée mentionne son intention de poursuivra des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'Un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs, 43370/04, 8262/05 on 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut Introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour Introduire une telle demande.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée

2. De la jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X et Objet du recours.

2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs demandes par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs demandes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées, concernent des membres d'une même famille, à savoir la mère et sa fille et que deux recours sont introduits le 27 août 2018 et portent des moyens identiques.

Dès lors, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les deux affaires présentent un lien de connexité tel qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de les examiner conjointement.

2.3. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 27 août 2018 et notifiés le même jour. Chaque recours vise donc deux actes.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 27.08.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux (quatre) décisions attaquées sont connexes.

2.4. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.1. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, les requérantes sont maintenues dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère de l'extrême urgence.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Dans le développement de son moyen unique, la partie requérante soutient « *la requérante souffre des tumeurs importantes de l'utérus (fibromes). Que suivant le dossier médical en annexe, les conséquences sont importantes si un traitement adéquat n'est pas respecté ; Que la requérante bénéficie de l'aide financière du CPAS d'Uccle pour faire face au traitement coûteux de ces tumeurs ; L'exécution des décisions querellées risque de compromettre gravement l'intégrité physique et les chances de traitement efficace de*

la requérante au regard des certificats médicaux qu'elle a produit qui confirment un besoin urgent et important d'un suivi médical (contrôle régulier et prise de médicament peu disponible ou accessible dans son pays) ; [...] ; Attendu les risques de compromettre les démarches en cours en vue de sa cohabitation légale que l'exécution des décisions querellées entraîne pour elle un risque sérieux de violation de l'article 3 CEDH ; Alors qu'au moment de son arrestation, la requérante venait de recevoir des résultats des examens médicaux quant à ses ennuis de santé ; Alors que la partie adverse donne à ces éléments de vie privée, une interprétation erronée et arbitraire, donnant également une interprétation erronée à l'article 8 de la CEDH [...] Qu'une demande de regroupement familial suppose au préalable l'existence d'une union de mariage ou de cohabitation légale-effective ; Que tel est le cas en l'espèce ; Que des démarches doivent ensuite être entreprises par les futurs partenaires avec l'accord de l'administration communale, ce que la partie adverse a voulu empêcher par la décision de surprendre et d'arrêter la requérante à son domicile ; Que la requérante n'a pas prétendu au séjour par la seule cohabitation en Belgique mais elle a engagé des démarches auprès de la commune ; [...] l'envisager le refoulement en toute connaissance de cause constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) [...] que la requérante a introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité [et] que malgré le caractère on suspensif de ce recours, il doit être admis que la requérante soit fixée sur ce recours sous peine de violation de l'article 13 de la CEDH. ».

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe que s'il est vrai que lors de son audition, la requérante a fait mention de ce qu'elle a « un fibrome dans l'utérus », il résulte toutefois des pièces annexées au recours (certificat médical dont le date est illisible) que la première requérante était sous traitement depuis le 23 mars 2018 et n'avait pas jugé utile d'introduire une procédure idoine quant à ce.

Dès lors, Le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas, *prima facie*, sérieux

4.3.2.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992,

Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le conseil constate que la requérante se borne à faire état d'une vie privée sur le territoire sans cependant en démontrer l'existence. Elle se contente en effet à faire valoir qu'elle demeure sur le sol belge depuis 2011, qu'elle a un partenaire et une fille dont elle donne les identités.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée de la requérante en précisant que « *la fille de l'intéressée a aussi reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de sa fille. Comme elle, sa fille séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique* Concernant le compagnon de sa mère, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Le simple fait que l'Intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé(e) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. ».

S'agissant des allégations mentionnées en termes de requête quant à l'existence d'une union de mariage ou de cohabitation légale effective, le Conseil observe que ces allégations ne sont nullement étayées.

En ce qui concerne la vie privée alléguée par la requérante, avec ses « liens sociaux », force est de constater que la requérante reste en défaut de l'étayer et d'en préciser la consistance de manière concrète.

Dès lors, étant donné qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. En effet, il est loisible aux requérantes de solliciter une autorisation de séjour en Belgique depuis le pays d'origine et de revenir en Belgique à la faveur de celle-ci.

Il s'ensuit que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas défendable. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée n'est dès lors pas sérieux.

4.3.2.2.3. En tant que les requérantes invoquent la violation de l'article 13 de la CEDH et le droit à un recours effectif, il échet de constater, que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par les requérantes elles-mêmes, qui ont introduit les présentes demandes de suspension d'extrême urgence, lesquelles pouvaient, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que les requérantes ont entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

5. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée

5.1. L'appréciation de l'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence par sa détention. Elles exposent que :

« Cette interdiction d'entrée constituant une mesure d'exécution liée à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, les moyens quant à la suspension suivie de l'annulation se confondent avec ceux qui visent l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé ».

Force est de constater que ce faisant, les requérantes demeurent en défaut de démontrer qu'elles ne peuvent contester de façon effective les interdictions d'entrée - lesquelles ne déploient leurs effets que lorsque l'obligation de retour a été remplie et, contrairement à l'ordre de quitter le territoire, est destinée à perdurer dans le temps -, par la voie de la procédure ordinaire, compte-tenu du délai de traitement d'une telle demande et de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires

d'extrême urgence, les deux demandes étant alors examinées conjointement (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La condition de l'extrême urgence n'est pas rencontrée. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE

